

République Française
 Département de la Côte d'Or
 COMMUNE DE TIL-CHÂTEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TIL-CHÂTEL**

Séance du 30.11.2017

Nombre de Conseillers			L'an deux mille dix sept, le trente novembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal, dument convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain GRADELET, Maire.
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	présents	
15	14	12	

Présents: Alain GRADELET, Francis FISCHER, Anne MALOUBIER, Michel SIMONET, Audrey FLAMMANT, Ludivine PATARIN, Carole HUSSON, Laurent TORTELIER, Christine MARCIANO, Sylvie LOUIS AUROUSSEAU, Sébastien D'AIRE, Aurélie LAVENET.

Absents excusés : Pascal BELLETEIX (procuration à Alain GRADELET), Eric FOUCHET (procuration à Sébastien D'AIRE).

Secrétaire de séance : Audrey FLAMMANT

Convocation : 24.11.2017

Modification simplifiée du PLU

Le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de Til-Châtel est en cours de révision générale. Compte tenu des délais administratifs notamment, cette révision n'aboutira pas avant fin 2018.

Le Maire explique que le PLU doit faire l'objet d'une modification simplifiée. Cette modification simplifiée a pour but de permettre l'édification d'une serre sur la parcelle AH 11. Cette parcelle est actuellement classée N pour partie.

Ce projet de serre entre dans le cadre de la reprise de la ferme de Fontenotte pour une activité de maraîchage/culture de champignons. La viabilité de cette activité économique nécessite l'édification d'une serre début 2018.

Par conséquent, il est nécessaire de classer la totalité de la parcelle ZW 11 en zone NCa et de reprendre le règlement de cette zone afin de permettre l'édification d'une serre. D'autres solutions de zonage pourront également être étudiées avec les services de la DDT.

Le Maire explique que ces modifications peuvent s'effectuer selon la procédure de modification simplifiée définie aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme, car elles se situent en dehors des cas mentionnés aux articles L. 153-41 du code de l'urbanisme.

Cette modification simplifiée sera approuvée par délibération du conseil municipal après une mise à disposition du dossier auprès du public, pendant une durée d'au moins un mois.

Après avoir fait l'objet de la notification telle que prévue à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU sera mis à la disposition du public en mairie de Til-Châtel du 02 janvier 2018 au 02 février 2018. Les avis des personnes publiques associées seront, le cas échéant, joints à ce dossier.

Au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition, un avis au public sera affiché en mairie et publié dans un journal. Le public sera invité à formuler ses observations sur le registre qui sera mis à sa disposition en mairie. Le secrétariat de la mairie sera à la disposition du public afin de répondre aux interrogations, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Un bilan de la consultation du public et des personnes publiques associées sera présenté devant le conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée le cas échéant.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1 - d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme afin de permettre l'édification d'une serre.

2 - d'approuver les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée auprès du public, telles qu'exposées ci-dessus.

3 - De donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU.

4 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre....article....).

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- aux maires des communes limitrophes,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Conformément à l'article R 123-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Acte rendu exécutoire après
Transmission en préfecture le
Et publication ou notification le :

**Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,
Alain GRADELET**

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFECTURE LA FENÊTRE D'OR
Date: - 6 DEC. 2017

